

## CHAPITRE 8 ANIMAUX

---

### SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

---

#### ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE  
100 \$

Il interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à *l'annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

#### ARTICLE 8.1.2 MIS À BAS

AMENDE  
100 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

#### ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE  
100 \$

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'environnement où est gardé un animal de sorte à ce que ce soit sain et propice à son bien-être.

#### ARTICLE 8.1.4 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE  
SQ 100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

#### ARTICLE 8.1.5 ABANDON

AMENDE  
100 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

### SECTION 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

---

## ARTICLE 8.2.1 LICENCES

AMENDE  
100 \$

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois sur le territoire de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès de la **Municipalité** conformément à la présente section.

## ARTICLE 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

AMENDE  
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

## ARTICLE 8.2.3 VALIDITÉ

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de **l'annexe R**.

## ARTICLE 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à **l'annexe R**.

## ARTICLE 8.2.5 COÛT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à **l'annexe R**.

## ARTICLE 8.2.6 PAIEMENT

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

## ARTICLE 8.2.7 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

### **SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

---

#### **ARTICLE 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ**

AMENDE

**SQ 100 \$**

Dans un **endroit privé**, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

#### **ARTICLE 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

AMENDE

**SQ 100 \$**

Dans un **endroit public**, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, tel que prévu à **l'Annexe R**.

#### **ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS**

AMENDE

**SQ 100 \$**

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

#### **ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS**

AMENDE

**SQ 100 \$**

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

### **SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS**

---

#### **ARTICLE 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE**

AMENDE

**SQ 100 \$**

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

#### **ARTICLE 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS**

**SQ**

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

#### ARTICLE 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'annexe R, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

#### ARTICLE 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au directeur général de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

#### ARTICLE 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

#### ARTICLE 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;

- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

#### ARTICLE 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES

AMENDE  
300 \$

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8 4.6 commet une infraction.

#### ARTICLE 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

#### SECTION 8.5 CHENIL

---

##### ARTICLE 8.5.1 CHENIL

AMENDE  
300 \$

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe R**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.2.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

#### SECTION 8.6 ANIMAUX DE FERME

---

##### ARTICLE 8.6.1 ANIMAUX DE FERME

AMENDE  
100 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à l'**annexe R**.

#### SECTION 8.7 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

---

**ARTICLE 8.7.1 GARDE INTERDITE**

AMENDE  
SQ 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

**ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE**

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

**ARTICLE 8.7.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

AMENDE  
SQ 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

**SECTION 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL**

---

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

**ARTICLE 8.8.1 ATTAQUE**

AMENDE  
SQ 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

**ARTICLE 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

AMENDE  
SQ 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

**ARTICLE 8.8.3 ODEUR**

**AMENDE  
300 \$**

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

**ARTICLE 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ**

**AMENDE  
SQ 300 \$**

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

**ARTICLE 8.8.5 ANIMAL ERRANT**

**AMENDE  
SQ 200 \$**

Tout animal qui est errant.

**ARTICLE 8.8.6 MALADIE**

**AMENDE  
100 \$**

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

**ARTICLE 8.8.7 ANIMAL DANGEREUX**

**AMENDE  
SQ 100 \$**

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

**ARTICLE 8.8.8 COMBAT**

**AMENDE  
SQ 300 \$**

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

**ARTICLE 8.8.9 POUVOIR D'ABATTRE**

**SQ**

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

## SECTION 8.9 FOURRIÈRE

---

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à **l'annexe R**.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

### ARTICLE 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE

SQ

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

### ARTICLE 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasier) sans indemnité.

### ARTICLE 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

## SECTION 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES

---

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

### ARTICLE 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

### ARTICLE 8.10.2 MALTRAITANCE

AMENDE

SQ 300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

**ARTICLE 8.10.3 EMPOISONNEMENT**

AMENDE  
SQ 300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

**ARTICLE 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX**

AMENDE  
SQ 100 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un *chien guide* ou d'assistance.

**ARTICLE 8.10.5 EXONÉRATION**

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8.10.6 PERCEPTION**

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

## ANNEXE R

### DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

---

#### QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation : Deux (2)

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation : Trois (3)

#### EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Clinique Vétérinaire Lauvien inc. – Mario Bergeron  
380, boul Saint-Joseph  
Laurier-Station  
G0S 1N0  
418-728-1222  
mariocar029@hotmail.com

Hôpital Vétérinaire Cœur de Lotbinière (Vetcom)  
140, rue Olivier  
Laurier-Station  
G0S 1N0  
418-728-5121

#### FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Garage municipal

#### CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La municipalité désigne la réceptionniste du bureau municipal comme contrôleur désigné.

#### DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

#### RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

Propriétaire(s) : coordonnées complètes

Animal : le nom, la race, le sexe, le carnet de santé et la photo.

COÛT POUR UNE LICENCE

20.00\$

DURÉE D'UNE LICENCE

Annuelle

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES  
D'URBANISATION

« Non applicable